

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fondations, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétaire général.
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES

MONUMENTS HISTORIQUES

ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection

des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

SUR LE PROJET DE DÉCRET DU 27 AOÛT 1943 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le sommet de la tête de la Maye à SAINT CHRISTOPHE EN OISANBO (ISERE) compris dans une circonférence de 300 mètres de rayon dont le centre est le point culminant (cote 2574 mètres)
Parcelles cadastrales visées en partie : 28 à 32 section D appartenant à la commune
L'inscription vise également les communications ou plan d'eau compris dans le site.

J. 4820-43. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d **DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **16 décembre 1943**
Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts
signé : **L. HAUTEBOURN**

ST CHRISTOPHE EN MOYEN
site de la Tête de la Moye

SITE INSCRIT LE 16/12/45

DOCUMENT UTILE

D1 1934 cad ST CHRISTOPHE

ECHELLE

1/10000

DATE

17/178

